

Article 56

## Recours contre les décisions cantonales

<sup>1</sup> Les décisions de l'autorité désignée par le canton peuvent être attaquées, dans les trente jours dès leur communication, devant l'autorité cantonale de recours.

<sup>2</sup> La décision doit être motivée et communiquée par écrit, avec indication de la voie et du délai de recours, au recourant et à l'autorité dont le prononcé a été attaqué. Pour le surplus, la procédure est rédigée par le droit cantonal.

### Généralités

Selon l'article 41, alinéa 1, LTr, les cantons doivent désigner une autorité de recours pour l'exécution de la LTr (voir commentaire art. 41 LTr). Cette autorité remplit la fonction d'instance de recours contre les décisions des autorités cantonales d'exécution de la LTr. C'est le droit cantonal qui règle pour l'essentiel la procédure. La LTr fixe néanmoins le délai de recours, les modalités de notification des décisions des instances de recours et, à l'art. 58, la qualité pour recourir.

### Alinéa 1

Un recours peut être formé dans les 30 jours devant l'autorité cantonale de recours contre toutes les décisions cantonales fondées sur la LTr. Cette règle

vaut également pour les décisions concernant les approbations de plans et les autorisations d'exploiter. Aucun recours ne peut en revanche être formé contre les avertissements assortis d'un délai pour obtempérer (art. 51, al. 1, LTr), étant donné que ceux-ci ne constituent pas des décisions.

### Alinéa 2

Comme la décision de l'autorité cantonale de recours peut en général faire l'objet d'un recours auprès d'une instance fédérale, les critères auxquels elle doit répondre sont fixés en conséquence. Il s'agit pour l'essentiel de la définition figurant à l'article 5 PA.

Les autres questions de procédure relèvent de la compétence des cantons.